

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre

Deuxième rapport d'évaluation

2 septembre 1999

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a fait l'objet d'un premier examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en avril 1999. Lors de cette évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante et la Commission avait recommandé au Collège de revoir l'une des règles concernant l'évaluation des apprentissages afin de permettre, dans tous les cas, une évaluation adéquate de l'atteinte des objectifs des cours selon les standards fixés. La Commission avait aussi formulé quelques autres remarques, dont deux suggestions portant également sur l'évaluation des apprentissages et une touchant la reprise de l'épreuve de synthèse.

En juillet 1999, le Collège a transmis à la Commission une version révisée de sa politique contenant des modifications sur chacun des points mentionnés.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège préuniversitaire Saint-Alexandre lors de sa réunion du 2 septembre 1999. Cette évaluation a été réalisée, comme la précédente, conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994. Elle a porté principalement sur les amendements apportés à la suite de la recommandation et des suggestions de la Commission concernant les règles d'évaluation des apprentissages.

2.1 Suite donnée à la recommandation de la Commission

La version précédente de la PIEA contenait une clause selon laquelle aucune évaluation ne pouvait compter pour plus de 40 % de la note finale d'un cours (ancien art. 4.8.b). Cela risquait d'empêcher le Collège d'évaluer adéquatement l'atteinte des objectifs et des standards d'un cours dans lequel ce résultat ne pouvait se mesurer qu'à la fin du cours. C'est pourquoi la Commission a recommandé au Collège de s'assurer que ces règles d'évaluation n'empêchent pas de donner à un examen un poids plus élevé. Aussi le Collège a-t-il donné suite à cette recommandation en supprimant cette limite. De plus, il prévoit désormais explicitement un examen final dans tous les cours, sauf les stages (art. 4.8.c et 4.9.1). Or, comme cet examen final doit mesurer l'atteinte des objectifs selon les standards fixés, la Commission *suggère* au Collège de lui attribuer une pondération minimale.

2.2 Suites données aux suggestions de la Commission

2.2.1 *La composition de la note*

En ce qui concerne les règles de composition de la note, la Commission avait suggéré au Collège de préciser certaines dispositions de la PIEA afin de mieux assurer l'équité et l'équivalence des évaluations, limitant la marge d'arbitraire. Ces dispositions touchaient l'absence à une évaluation, la participation au cours et le retard dans la remise des travaux.

Dans le cas de l'absence à une évaluation, le Collège a modifié l'article 4.1 qui prévoit maintenant la possibilité pour l'élève de passer le contrôle ou l'examen à un autre moment.

Pour ce qui est de l'évaluation de la participation au cours, l'article 4.13 modifié fournit des balises avec un maximum de 20 % de la note, sauf pour les stages et les cours d'éducation physique ou d'arts où ce maximum est de 70 % de la note. Or, bien que la participation – active – puisse à l'occasion constituer l'un des objectifs d'un cours, la Commission considère qu'en faisant de ce type d'objectif un cas particulier et en permettant qu'on lui accorde un poids aussi élevé, on risque de confondre l'atteinte des objectifs et la présence nécessaire à la réalisation des apprentissages. La Commission note à ce propos que, par son article 4.15, le Collège s'est donné un autre moyen de gérer les absences en tenant compte de la nécessité pour les élèves d'assister aux cours. La Commission *suggère* ainsi au Collège de revoir les dispositions de l'article 4.13 concernant l'évaluation de la participation afin de s'assurer que c'est l'atteinte des objectifs selon les standards fixés qui est évaluée et non la simple présence aux cours. En ce qui concerne le retard dans la remise d'un travail, sans entente préalable avec le professeur, le Collège précise les pénalités que cela peut entraîner (art. 4.18) et ajoute que le professeur fournira l'information à ce sujet dans son plan de cours.

Enfin, l'ancienne version de la PIEA prévoyait qu'un élève pouvait être exempté d'un examen final de cours à condition d'avoir déjà cumulé 80 % de la note. Cette disposition a été abolie (art. 4.9.1).

2.2.2 *Reprise de l'épreuve de synthèse*

Le Collège a enrichi l'article portant sur l'épreuve de synthèse de programme (art. 4.8.d) par une clause concernant l'encadrement offert en cas d'échec et le droit de reprise.

2.3 Autres modifications

La Commission prend note également des autres retouches que le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a apportées à sa politique d'évaluation des apprentissages afin de la rendre plus cohérente ou de clarifier certains passages, en particulier la règle des absences multiples (art. 4.15) et la reconnaissance d'une équivalence de cours (art. 4.9.2).

3. Conclusion

Le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a amendé sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages en donnant suite à la recommandation de la Commission et en apportant des clarifications sur plusieurs autres points; c'est pourquoi la Commission juge maintenant cette politique **satisfaisante**. Elle formule néanmoins deux suggestions visant à rendre cette politique encore plus apte à assurer une évaluation des apprentissages de qualité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Bengt Lindfelt, coordonnateur de projet